



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

04 AOUT 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant la société BAYER SAS  
à se substituer à la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE  
pour l'exploitation de l'usine située 1, avenue Edouard Herriot  
à LIMAS, et complétant l'arrêté du 16 janvier 2008  
modifié réglementant l'ensemble de l'établissement**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE dans son établissement situé 1, avenue Edouard Herriot à LIMAS ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 20 janvier 2010, complétée en dernier lieu le 3 mai 2011, de la société BAYER SAS concernant l'usine exploitée par la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE 1, avenue Edouard Herriot à LIMAS ;

VU le rapport en date du 6 juin 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

../..

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'usine de LIMAS, 1, avenue Edouard Herriot est soumis à autorisation préfectorale, l'établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L.515.8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société BAYER SAS dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues à l'article R 516-2-IV-3° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que la société BAYER SAS a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie en application des dispositions de l'article L 516-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société BAYER SAS ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

- d'autoriser la société BAYER SAS à se substituer à la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé 1, avenue Edouard Herriot à LIMAS,
- de fixer, par arrêté, le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**1.1** - La société BAYER SAS dont le siège social est situé 16, rue Jean-Marie Leclair à LYON 9<sup>ème</sup>, est autorisée à se substituer à la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé 1 avenue Edouard Herriot à LIMAS.

**1.2** - La société BAYER SAS devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection des installations classées du site de LIMAS et délivrés à la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE.

## ARTICLE 2 :

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié précité est ajouté un point 1.8 ainsi rédigé :

### « 1.8 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1er du présent arrêté préfectoral.

#### 1.8.1 - Montant des garanties financières

Rubriques concernées	Libellé des rubriques
1110	Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques
1111	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques
1130	Fabrication industrielle de substances ou préparations toxiques
1131	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement / très toxiques – A -
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement / toxiques – B-

Montant total des garanties à constituer : 10 700 000 euros.

#### 1.8.2 - Etablissement des garanties financières

Dans un délai de trois mois à compter de notification du présent arrêté l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié susvisé;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 d'octobre 2010 : 655,1.

#### 1.8.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1.8.2 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

#### 1.8.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **1.8.5 Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

#### **1.8.6 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **1.8.7 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- 

#### **1.8.8 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

### **ARTICLE 3 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 4 :**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LIMAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 04 AOÛT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER